

N° de l'OMP : 1  
N° MINOS : 1  
N° MINUTE : 1

Tribunal de Police de Nîmes  
1ère à 4ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU  
GREFFE DU TRIBUNAL  
DE POLICE DE NÎMES

JUGEMENT AU FOND

Audience du JUILLET DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :  
Délivré le :

Président : M. Michel BORELLO  
Greffier : Mme Alexandra SURAUX  
Ministère Public : M. Marc BOUTILLET

A : M. BOISSIERE  
M. NANO

L'affaire a été renvoyée successivement aux audiences des 06/2018 à 09:00 en délibéré, 05/2018 à 09:00 à la demande des parties 04/2018 à 09:00 à la demande des parties, puis mise en délibéré à ce jour.

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

A :

Président : M. Michel BORELLO  
Magistrat à titre temporaire stagiaire : Mme Sophie LIET  
Greffier : Mme Alexandra SURAUX  
Ministère Public : M. Marc BOUTILLET

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : H Sexe : M  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance : Sexe : M  
Lieu de naissance : NICE Dépt : 06  
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité : Française  
Profession :

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier, en présence de Mme Laurie PEYTAVIN, élève avocat, ayant également reçu pouvoir de M. H pour le représenter

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 31060) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Benjamin H. a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 18 accusé de réception signé ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Avant toute défense au fond, Maître BOISSIERE, conseil de M. H. dépose des exceptions de nullités écrites visées à l'audience par le greffier sur la r ainsi que les \

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions sur les exceptions de nullités soulevées et demande le renvoi au Ministère Public pour supplément d'information ;

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur H/

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 17 juillet 2018 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du Code de Procédure Pénale.

## MOTIFS

### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur H. est poursuivi pour avoir à NIMES ( ) en tout cas sur le territoire national, le 05/06/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE 1ER CONTROLE LE 05/06/2017 A 5H00 REVELE TAUX ALCOOL DE 0,26 MG PAR LITRE AIR EXPIRE. 2EME CONTROLE LE 05/06/2017 A 5H05 REVELE TAUX ALCOOL DE 0,24 MG PAR LITRE AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 1°, ART.L.234-1 §I, ART.L.223-1 AL.2 C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

### Sur les exceptions de nullités :

Attendu que des exceptions de nullité ont été soulevées par Maître Alexandre BOISSIERE, conseil de l' n H. prévenu, relatives à la procédure antérieure à l'acte de saisine ; que le tribunal, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ;

Attendu qu'il convient de faire droit aux exceptions de nullités soulevées et de prononcer la nullité du PV n° établi par le Peloton Autoroute GRAND GALLARGUES en date du 17 juin 2017, ce dernier ne contenant pas les éléments permettant au Tribunal d'apprécier la conformité de s

Attendu qu'il y a lieu d'annuler les pièces de la procédure ;

Attendu par conséquent qu'il y a lieu de rejeter la demande de renvoi à l'Officier du Ministère Public pour supplément d'information ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur H. prévenu ;

**CONSTATE** l'irrégularité de la procédure ;

**DIT** y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure;

**REJETTE** la demande de supplément d'information ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Michel BORELLO, président, assisté de Madame Alexandra SURAUX, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le greffier,

Le Président,  
M. BORELLO

Pour expédition conforme délivrée  
au Secrétariat Greffe du Tribunal de  
Grande Instance de Nîmes, le 23/08/2018  
Le Greffier

